

« Le monde juridique et la société franco-ontarienne » : qu'en est-il trente ans plus tard?

Michel Giroux

Number 43, 2018

La *RNO*... déjà 40 ans!

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058537ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058537ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut franco-ontarien

ISSN

0708-1715 (print)

1918-7505 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Giroux, M. (2018). « Le monde juridique et la société franco-ontarienne » : qu'en est-il trente ans plus tard? *Revue du Nouvel-Ontario*, (43), 177–207. <https://doi.org/10.7202/1058537ar>

« Le monde juridique et la société franco-ontarienne »,
numéro thématique de la *Revue du Nouvel-Ontario*,
n° 10, 1988, 159 p.

« Le monde juridique et la société franco-ontarienne » : qu'en est-il trente ans plus tard?

MICHEL GIROUX
Université Laurentienne

Le numéro 10 de la *Revue du Nouvel-Ontario*, publié en 1988, s'intitule « Le monde juridique et la société franco-ontarienne¹ ». Sous la direction du regretté René Champagne et d'Henri Pallard, ce numéro se propose de dresser un vaste tour d'horizon de l'univers juridique à l'intérieur duquel s'inscrivaient alors les Franco-Ontariens et Franco-Ontariennes. Sans prétention à l'exhaustivité, nous chercherons, pour notre part, à faire une mise à jour de la situation, telle qu'elle a évolué depuis trente ans.

Outre une introduction générale et une série de trois comptes rendus d'ouvrages, cette publication de 1988 comporte quatre parties portant respectivement sur l'enseignement de la common law en français, les droits linguistiques, la magistrature de même que les services juridiques en français. D'emblée, un constat général s'impose : la situation s'est considérablement améliorée depuis trente ans. Même s'il reste toujours beaucoup de progrès à accomplir pour que l'on puisse dire que les

¹ René Champagne et Henri Pallard (dir.), *Revue du Nouvel-Ontario* (Le monde juridique et la société franco-ontarienne), n° 10, 1988, 159 p.

Franco-Ontariens bénéficient de droits égaux à ceux de la majorité linguistique de la province, force est de constater que, au plan juridique, ils n'ont jamais été aussi bien armés historiquement qu'ils ne le sont actuellement.

1. Le capital juridique : les universités

La première partie du numéro, intitulée *Le capital juridique : les universités*, comporte un seul article, rédigé par le professeur John Manwaring du programme de common law en français de l'Université d'Ottawa. Tel qu'il l'explique, la population francophone de la province pourrait difficilement prendre avantage de ses droits linguistiques si elle ne pouvait recourir aux services de juristes compétents formés en français². En Ontario, le programme de common law en français de l'Université d'Ottawa est le seul qui offre une formation académique aux avocats et avocates francophones. Plus d'un millier d'entre eux se sont ajoutés au cours des trente dernières années. Contrairement à ce qu'était la situation à l'époque, la population peut aujourd'hui compter sur un grand nombre de juristes chevronnés œuvrant dans l'ensemble des domaines de la pratique du droit. Deux des anciens professeurs de ce programme, Michel Bastarache et Louise Charron, sont d'ailleurs devenus juges à la Cour suprême du Canada. Le programme n'a plus rien à envier aux autres facultés de droit de la province. Il a en outre acquis, depuis 1993, une grande autonomie au sein de la section de common law de l'université grâce à un impor-

² À ce sujet, voir Louise Bélanger-Hardy et Gabrielle St-Hilaire, « Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 34, 2009, p. 5-58. Cet article trace l'histoire du développement du Programme de common law en français de l'Université d'Ottawa dans le contexte des importantes avancées du bilinguisme judiciaire.

tant remaniement structurel qui lui accorde un statut identique au programme offert en anglais³. Ce changement a, en effet, entraîné la création du poste de vice-doyen du programme français de même que de son pendant anglophone. Il garantit également l'autonomie de comités cruciaux tels ceux régissant l'admission des étudiants et étudiantes ou l'embauche des professeurs. D'autres comités intègrent les deux composantes linguistiques de la section et relèvent du Conseil de faculté. Mais, de façon générale, ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'avant la réforme, les décisions concernant le programme français exigeaient toujours le consentement d'une majorité du Conseil de la faculté où le nombre de professeurs francophones était minoritaire. La restructuration s'est donc avérée importante en accordant aux francophones la gestion de leur programme. Ce changement leur a ainsi fourni le moyen de concevoir des programmes à l'image de la population qu'ils desservent et en fonction de ses besoins particuliers. En 1988, John Manwaring écrivait qu'il était inacceptable que la common law en français demeure simplement un instrument de traduction des valeurs et priorités des anglophones et souhaitait que se propage une culture juridique française qui reflète les mœurs et coutumes des gens d'ici. Chaque langue dispose d'une âme qui lui est propre, façonnée, à travers l'histoire, par la culture qu'elle exprime. L'assimilation culturelle d'un peuple minoritaire comprend ordinairement l'adoption de la langue du groupe dominant mais cela ne va pas nécessairement de soi. La minorité peut continuer à parler plus ou moins bien sa langue d'origine tout en intégrant les valeurs du

³ Groupe sur l'histoire de la common law à l'Université d'Ottawa, « L'histoire de de la common law à l'Université d'Ottawa », 2007, https://commonlaw.uottawa.ca/sites/commonlaw.uottawa.ca/files/cguindon_uofo_common_law_fre_web.pdf.

groupe dont elle subit le joug. Le défi de la common law en français consiste à éviter d'assimiler les francophones au moyen d'une langue française désincarnée de son âme et du génie qui lui est propre. En cherchant à créer un programme de common law « par et pour » les Canadiens français, véritable pierre angulaire d'un plan de développement juridique et culturel de la minorité française d'Amérique, on peut insuffler un nouvel élan aux juristes de chez nous. La lutte pour l'hôpital Montfort menée, au plan juridique, par des diplômés du programme est l'un des plus beaux exemples d'une telle attitude.

Comme le rappelle, par ailleurs, Manwaring, le programme de common law en français n'est pas le seul programme juridique universitaire au sein de la francophonie canadienne. La faculté de droit de l'Université de Moncton représente une autre belle grande réussite qui attire également des étudiants de l'ensemble des provinces canadiennes et de l'étranger. Seule faculté de common law canadienne au sein d'une université homogène de langue française, elle a, au cours des trente dernières années, notamment acquise une réputation internationale dans le domaine des droits linguistiques avec, entre autres, la création, en 2010, de l'Observatoire international des droits linguistiques. Plus près de nous, le programme de Droit et justice de l'Université Laurentienne est le seul programme de baccalauréat ès arts au Canada français dans le domaine du droit. En vertu d'une entente conclue en 2016 avec le programme français de common law de l'Université d'Ottawa, les étudiants admis à la Laurentienne en Droit et justice à leur sortie de l'école secondaire peuvent être simultanément admis, sous certaines conditions, à la faculté de droit d'Ottawa. Une entente similaire

a aussi été conclue avec la faculté de droit de l'Université de Moncton.

2. Les droits linguistiques

La deuxième partie du numéro de la *Revue du Nouvel Ontario* de 1988 porte sur les droits linguistiques et quatre articles leur y sont consacrés. Le premier, rédigé par André Braën, traite de l'interprétation des droits linguistiques. L'auteur explique bien ici en quoi le choix de l'une ou l'autre règle d'interprétation peut avoir un impact important eu égard à l'étendue accordée à la protection des droits des minorités linguistiques. En 1988, plusieurs entrevoyaient l'avenir des droits linguistiques garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ (la *Charte*) avec passablement de pessimisme. En effet, deux ans plus tôt, la Cour suprême du Canada a rendu une série de trois décisions, les affaires *Macdonald*⁵, *Bilodeau*⁶ et *Société des Acadiens*⁷, qui s'inscrivent nettement à l'encontre des intérêts des minorités de langue officielle du Canada. La Cour y prône une approche restrictive dans l'interprétation des droits linguistiques plutôt que l'approche libérale adoptée à l'égard des autres catégories de droit reconnues par la *Charte*, approche qui aurait favorisée la promotion de l'égalité des langues officielles. Elle défend ce point de vue en affirmant que les droits linguistiques, contrairement aux autres droits garantis par la *Charte*, résultent d'un compromis politique et que les tribunaux ne devraient pas intervenir de façon à en fausser les termes. Ainsi, pour le juge Beetz dans l'affaire

⁴ *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

⁵ *Macdonald c. Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460.

⁶ *Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 RCS 449.

⁷ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

Macdonald, les tribunaux doivent faire preuve de retenue en interprétant les droits linguistiques; il ne leur appartient pas, « sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier⁸ ». On estime donc que le principe de progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais enchâssé au paragraphe 16(3) de la *Charte* se prête d'ailleurs bien à l'évolution politique plutôt que judiciaire des droits.

Toutefois, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*⁹, rendue en 1999, est revenue réconcilier le mode d'interprétation associé aux droits linguistiques avec celui qui s'applique aux autres catégories de droits reconnues par la *Charte*, redonnant ainsi espoir à ceux qui comptent sur ces droits pour contribuer au développement et à la promotion des minorités linguistiques au Canada. Le juge Bastarache est ici parvenu à rallier une majorité de la Cour en faveur de l'idée que l'existence d'un compromis politique n'a aucun effet sur la portée des droits linguistiques. De même, poursuit-il, la thèse selon laquelle le paragraphe 16(3) de la *Charte* limite la portée de l'égalité des droits linguistiques doit être rejetée. Cette décision nous semble bien fondée. Aucune catégorie de droits fondamentaux n'existe dans un *vacuum*, qu'il soit question des droits linguistiques, des garanties juridiques, des droits démocratiques ou de toute autre catégorie de droit. Elles sont toutes, d'une façon ou d'une autre, le produit d'une évolution historique et politique. On ne saurait pour cette raison s'enjoindre à freiner leur évolution judiciaire.

⁸ *Macdonald c. Montréal (Ville de)*, *op. cit.*, par. 104.

⁹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.

L'article suivant, signé par Michel Bastarache, avant son accès à la magistrature, traite de la mécanique juridique entourant une éventuelle reconnaissance constitutionnelle des droits linguistiques en Ontario. Trente ans plus tard, les Franco-Ontariens demeurent toujours sur leur faim, malgré les efforts du mouvement Opération Constitution, piloté par Gisèle Lalonde, Marc Cousineau et Michel Gratton, de faire renaître ce dossier dans la foulée de la victoire de SOS Montfort.

Il ne faut pas confondre la notion de « reconnaissance constitutionnelle d'une langue » avec celle de « langue officielle ». Ce sont deux concepts, qui s'apparentent, peuvent aussi entraîner la confusion. La difficulté vient du fait que la notion de « langue officielle » est polysémique. Pour certains, une langue devient « officielle » lorsqu'on l'enchaîne au sein d'une constitution, ce qui entraîne, le plus souvent, un mode d'amendement plus exigeant tout comme sa contrepartie, une protection accrue des droits protégés, de même, généralement, qu'un statut d'égalité avec les autres langues dites « officielles ». Mais, le plus souvent, dire d'une langue qu'elle est « officielle » signifie simplement qu'elle fait l'objet d'une certaine forme d'intervention juridique de la part de l'État concerné. C'est ainsi que le préambule de la *Loi sur les services en français (LSF)* stipule que le français « jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation ».

Au cours des trente dernières années, le débat entourant la reconnaissance du français comme langue officielle s'est plutôt porté vers le secteur municipal où l'on a débattu du statut devant être accordé au français, et pas seulement au sein des municipalités où les francophones sont nombreux. Il faut comprendre qu'en vertu de l'article 1

de la *Loi sur les services en français (LSF)*¹⁰, les municipalités sont exclues de la définition « d'organisme gouvernemental » et n'ont, par ailleurs, aucune obligation de fournir des services en français. Toutefois, selon le paragraphe 14(1) de la *LSF*, le conseil d'une municipalité située dans une région désignée peut, s'il le souhaite, adopter un règlement à l'effet que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans les deux langues. Lorsqu'un tel règlement est adopté, chacun a droit, selon le paragraphe 14(2) de la *LSF* de communiquer avec la municipalité dans l'une ou l'autre de ces langues et de recevoir les services visés par le règlement municipal. Jusqu'à présent, plus de cinquante municipalités ontariennes se disent bilingues¹¹.

La teneur des règlements municipaux adoptés dans le contexte linguistique varie d'une municipalité à l'autre. Certaines de ces mesures ont suscité des controverses. C'est notamment le cas du règlement adopté dans les municipalités de Sault-Ste-Marie et de Russel.

Dans l'affaire *Chaperon v. Sault Ste. Marie (City)*¹², on a jugé qu'une résolution permettant à cette municipalité de se déclarer unilingue anglaise, alors même qu'aucune loi ne l'obligeait à offrir des services en français, était invalide. Plusieurs municipalités avaient débattu de telles résolutions dans le cadre d'une campagne menée par l'*Association for the Preservation of English in Canada*.

¹⁰ L.R.O. 1990, chap. F.32.

¹¹ Jennifer Klinck et coll., « Le droit à la prestation des services publics », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Québec, Yvon Blais, 3^e éd., 2013, p. 603.

¹² (1994), 19 OR (3^e) 281 (Div. gén.).

Dans la cause *Galvanov v. Russell (Township)*¹³, on contestait la constitutionnalité d'un règlement exigeant que toutes les affiches commerciales extérieures soient rédigées en français et en anglais. La Cour d'appel jugea à la fois que la *LSF* n'empêchait pas l'adoption de ce règlement et que, bien que constituant une atteinte à la liberté d'expression protégé par l'article 2b) de la *Charte*, il s'agissait d'une limite raisonnable, au sens de l'article premier de cette dernière.

Le débat concernant l'aménagement linguistique de la Ville d'Ottawa¹⁴ a aussi fait couler beaucoup d'encre. Puisqu'il s'agit, après tout, de la capitale d'un pays officiellement bilingue, plusieurs sont d'avis qu'Ottawa devrait bénéficier du même statut et que celui-ci soit enchâssé dans la Constitution. Or, tel n'est toujours pas le cas. Conformément à l'article 14 de la *LSF*, la Ville a adopté, en 2001, le *Règlement municipal de la ville d'Ottawa concernant le bilinguisme*¹⁵ de même qu'une *Politique de bilinguisme*¹⁶. Ces mesures contiennent des dispositions visant, d'une part, à garantir certains droits linguistiques et, d'autre part, à en assurer le respect. C'est ainsi que le *Règlement* assure le droit des résidents de communiquer avec la municipalité en français ou en anglais et de recevoir

¹³ 2012 ONCA 409.

¹⁴ À ce sujet, voir notamment François Larocque et Maxime Bourgeois, « “Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement...” ou l'obligation positive du gouvernement du Canada de favoriser et de promouvoir l'égalité des langues officielles à la Ville d'Ottawa », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 41, 2016, p. 311-370.

¹⁵ Ville d'Ottawa, Règlement no 2001-170, *Règlement concernant le bilinguisme* (9 mai 2001), <https://ottawa.ca/fr/bilinguisme-reglement-ndeg-2001-170>.

¹⁶ Ville d'Ottawa, *Politique de bilinguisme* (9 mai 2001), <https://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/votre-administration-municipale/politiques-et-administration/politiques-administratives#politique-de-bilinguisme>.

les services disponibles dans ces langues, en conformité avec la *Politique*. Celle-ci énonce, pour sa part, les modalités entourant diverses questions, telles que la prestation de service, la langue de travail des employés de même que la nature des recours en cas de violation.

En réponse aux pressions exercées par la population francophone, le gouvernement de la province a modifié la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*¹⁷ en 2005, de façon à obliger la ville à adopter une politique de bilinguisme, ce qu'elle avait d'ailleurs déjà fait en 2001. La loi ne précise toutefois pas ce que cette mesure doit contenir. Ensuite, en vertu de l'Annexe 5 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus juste et plus fort*¹⁸, le statut bilingue de la municipalité est proclamé, une victoire pour les Ottavians francophones, quoi que de nature essentiellement symbolique. Il faut comprendre que cette loi ne garantit pas l'égalité réelle du français et de l'anglais, mais consacre plutôt l'obligation de la municipalité de se doter d'un règlement eu égard à la langue française. La teneur de ce règlement et de la politique qui lui est afférente demeure toujours à la discrétion de la municipalité; elle peut, à sa guise, ajouter ou retirer des services bilingues aux résidents. On est toujours loin de faire d'Ottawa une ville officiellement bilingue, en reconnaissant l'égalité linguistique pour chaque matière qui relève de ce gouvernement municipal.

L'article de Pierre Foucher, pour sa part, porte sur le droit à l'instruction en français en Ontario. L'évènement clé des années quatre-vingts en la matière est l'adoption, en 1982, de l'article 23 de la *Charte*. Par la suite, les premiers conseils scolaires homogènes de langue française ont vu

¹⁷ *Loi modifiant la Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, LO 2005, c 3.

¹⁸ LO 2017 c 34.

le jour : ceux d'Ottawa et de Toronto en 1988, suivi de celui de Prescott et Russell en 1992.

Présentement¹⁹, la *Loi sur l'éducation*²⁰ répartit les modules scolaires de langue française sur presque l'ensemble du territoire ontarien en huit conseils scolaires de district catholiques et quatre conseils de district publics. L'expression « module scolaire » peut désigner soit une classe, soit un groupe de classes, soit une école, de sorte que dans les endroits où les francophones ne sont pas assez nombreux pour justifier la création d'une école, on peut créer une ou des salles de classe francophones au sein d'une école anglophone, en vertu d'un accord pour assurer le respect de l'article 23. En Ontario, contrairement à ce qui est le cas dans la majorité des provinces, les « ayants droit » peuvent faire éduquer leurs enfants en français, indépendamment de leur nombre au sein d'une localité. Par ailleurs, un comité consultatif composé de membres de la minorité francophone a la discrétion d'admettre des enfants dont les parents ne se qualifient pas comme « ayants droit ».

Au palier postsecondaire, les Franco-Ontariens ont remporté d'importantes victoires, en commençant par la création de collèges de langue française, en vertu de la *Loi sur le ministère de la formation et des collèges et universités*²¹, en remplacement des collèges bilingues de la province. On a tout d'abord assisté, en 1989, à la création de la Cité collégiale, connue depuis 2013 comme étant simplement La Cité. Située à Ottawa, et ayant en plus un campus satellite à Hawkesbury et un bureau d'affaires à Toronto,

¹⁹ Pour plus d'information, voir Mark Power, « Les droits linguistiques en matière d'éducation », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, op. cit., p. 770-772.

²⁰ LRO 1990, c E.2.

²¹ L.R.O. 1990, chap. M.19.

elle a enregistré, depuis sa création, une importante hausse d'inscription, sa population estudiantine se situant actuellement à plus de 5 000 étudiants. Le collège offre plus de 90 programmes d'études déterminés principalement en fonction des impératifs du marché de l'emploi.

Six ans plus tard, en 1995, on assiste à la fondation du Collège Boréal, une institution au service du Nord et du Centre-Sud de l'Ontario. À partir de son emplacement principal de Sudbury, il opère 42 centres d'accès à travers 28 villes ontariennes, y compris ses sept campus situés à Sudbury, Hearst, Kapuskasing, Timmins, Nipissing, Toronto et Windsor. Depuis 2010, le campus de Sudbury s'est adjoint un lieu ayant pour mission d'offrir divers services aux étudiants autochtones, le Centre Louis-Riel. Le Collège Boréal comporte 18 programmes postsecondaires et d'apprentissage répartis à travers ses diverses localités.

Simultanément à la fondation du Collège Boréal, la province annonçait la création du Collège des Grands Lacs à Toronto. Cet établissement n'a pas connu le succès de La Cité et du Collège Boréal et a dû fermer ses portes en 2002. Cette fermeture fut contestée devant les tribunaux. Dans l'affaire *Gigliotti c. Conseil d'Administration du Collège des Grands Lacs*²², la Cour divisionnaire a jugé que la décision du Ministre de la formation et des collèges et universités de procéder à la fermeture du Collège ne constitue pas une atteinte au principe constitutionnel de protection des minorités. Selon la Cour, le Ministre a pris cette décision en tenant compte des intérêts de la communauté franco-ontarienne. Il faut savoir que le nombre d'inscriptions au Collège qui était de 155 étudiants en 1997-1998 a chuté à une soixantaine au début de

²² [2005] O.J. No. 2762.

l'année scolaire 2001-2002. De plus, la Cour a estimé que la qualité de l'instruction s'était détériorée alors que son coût augmentait. Somme toute, le Collège ne pouvait être considéré comme une institution vitale des Franco-Ontariens.

En ce qui concerne les universités²³, une mesure longtemps attendue par plusieurs, la *Loi de 2017 sur L'Université de l'Ontario français*²⁴, a été adoptée par la législature ontarienne, le 15 décembre 2017. Cette loi s'inscrit dans la foulée du rapport²⁵ du Conseil de planification présidé par Diane Adam, chargé par le Gouvernement de l'Ontario de se pencher sur l'éventuelle création d'une université de langue française dans le Centre et le Sud-Ouest de la province. Suite à l'élection du Parti progressiste-conservateur de Doug Ford en juin 2018, son gouvernement a confirmé qu'il irait de l'avant avec ce projet²⁶.

Le rapport Adam est le fruit d'une laborieuse étude en dépit du court délai à l'intérieur duquel il a été produit.

²³ À ce sujet, voir Michel Bock et François-Olivier Dorais, « Quelle université pour quelle société? Le débat intellectuel sur la question universitaire en Ontario français depuis les années 1960 », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 41, 2016, p. 121-195; Serge Dupuis, Alyssa Jutras-Stewart et Renée Stutt, « L'Ontario français et les universités bilingues (1960-2015) », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 40, 2015, p. 13-104.

²⁴ Annexe 43 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus juste et plus fort*, *op. cit.*

²⁵ Conseil de planification pour une université de langue française en Ontario, « Innover localement, exceller mondialement – Proposition pour une université de langue française en Ontario », 2017, <https://onfr.tfo.org/rapport-adam-une-universite-par-et-pour-les-franco-ontariens>.

²⁶ Radio-Canada, « Le gouvernement Ford appuie officiellement l'Université de l'Ontario français », (23 juillet 2018), <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1114284/universite-ontario-francais-conseil-gouverneurs-postsecondaire>.

Il recommande, tout d'abord, que le Gouvernement de l'Ontario adopte une loi donnant naissance à ce qu'on désigne comme étant « l'Université de l'Ontario français ». Ensuite, il recommande, conformément au mandat conféré par le Gouvernement, que cette université soit située dans le Centre-Sud-Ouest, plus précisément au centre-ville de Toronto. Le site idéal apparaît comme étant l'emplacement du Collège Boréal. Il s'agirait de créer un Carrefour francophone du savoir et de l'innovation qui réunirait l'Université de l'Ontario français, le Collège Boréal et le Groupe média TFO afin que chacun des partenaires puisse partager les ressources mises en commun.

L'objectif premier de cette université est de combler le manque d'opportunités éducatives universitaires en français, particulièrement dans cette région. Le rapport envisage que la nouvelle université puisse accueillir ses premiers étudiants en 2020. On préconise la création d'une université de taille modeste, en estimant que la population estudiantine devrait se chiffrer aux alentours de 2 000 étudiants après une dizaine d'années d'existence.

Le fonds de démarrage prévu est de 20 millions de dollars, ce qui apparaît comme une somme plutôt modeste pour la création d'une nouvelle université. Mais il ne s'agit, comme son nom l'indique, que d'un fonds de démarrage. D'autres sommes devraient venir s'ajouter à l'étape des phases ultérieures de développement du projet. Le Conseil se garde bien de recommander ce que devrait être la part du gouvernement fédéral dans le financement, considérant qu'il revient aux élus de procéder à cette négociation. Mais il rappelle que la tradition veut que ce dernier contribue au moins 50 % des fonds de démarrage, de fonctionnement et d'appuis spéciaux pour les institutions d'enseignement en contexte minoritaire.

Le rapport attribue beaucoup d'importance au fait que le succès de la nouvelle université dépend, en grande partie, des affiliations et des partenariats qu'elle saura entretenir avec d'autres universités ontariennes, canadiennes et dans le monde, autant francophones, qu'anglophones ou bilingues. Pour le Conseil, l'avenir s'annonce bien à cet égard puisque, en moins de six mois, il est parvenu à obtenir le lancement de collaborations avec l'ensemble des universités ontariennes bilingues, les deux collèges ontariens de langue française, sept universités anglaises de l'Ontario, de même que huit universités et centres de recherche au Québec et ailleurs dans la francophonie. Le Conseil a affiché sa préférence pour les affiliations et les partenariats plutôt que pour un accord d'affiliation à une université bilingue ou anglophone existante. On évite ainsi que les décisions académiques et administratives touchant la nouvelle institution nécessitent en dernier lieu que l'on obtienne l'aval d'une institution qui ne soit pas contrôlée entièrement par des francophones. Ainsi le principe de la gestion « par et pour » les francophones est pleinement respecté.

Malgré cette suite d'éléments positifs, certaines inquiétudes persistent pendant que des voix se font entendre pour rappeler que nous sommes loin de la coupe aux lèvres. Le rêve que plusieurs ont longtemps entretenu d'une université franco-ontarienne qui réunirait l'ensemble des universitaires francophones de la province, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick, avec l'Université de Moncton, n'a pas été réalisé. On se retrouvera ainsi avec une Université de l'Ontario français de taille modeste aux côtés des universités bilingues de la province, en commençant par l'Université d'Ottawa, que continuera de fréquenter la grande majorité des francophones de

l'Ontario. Mais le Conseil de planification pouvait difficilement faire autrement. Il n'y a pas suffisamment de volonté politique pour adopter une solution semblable à celle qui a été adoptée dans le cas des collèges, c'est-à-dire remplacer les universités bilingues par une université de langue française. Plusieurs autres facteurs complexes expliquent pourquoi cette solution n'a pas été adoptée dans le cas des universités. Il ne nous appartient pas de procéder à cette analyse ici. Rappelons néanmoins que les universités, contrairement aux collèges communautaires, sont des sociétés privées de sorte que personne ne peut les obliger à mettre fin à leur politique de bilinguisme²⁷. Ensuite se pose l'éternelle question relative à l'emplacement d'une telle université. On aurait certes pu fédérer l'ensemble des programmes d'études universitaires francophones offerts en Ontario au sein d'une université franco-ontarienne répartie à travers divers campus, mais certains auraient ainsi eu la taille d'une école secondaire, une solution qui présente sa part évidente de désavantages. De même, il y a la crainte que certains programmes en français présentement offerts au sein des universités bilingues n'auraient pu être offerts, à court terme, au sein de la nouvelle université, notamment une partie de ceux offerts au sein des écoles professionnelles qui requièrent diverses formes d'accréditations.

Tout cela est vrai, mais il n'en demeure pas moins que l'idéal d'une grande université franco-ontarienne, chasse gardée de l'éducation universitaire en français au sein de la province, continue de faire rêver. Le pourcentage de

²⁷ Remarquons, toutefois, qu'à partir du moment où les gouvernements choisiraient de cesser de subventionner les programmes en français au sein de ces universités, il y a fort à parier que l'enthousiasme en faveur du bilinguisme au sein de celles-ci diminuerait considérablement.

francophones dans les universités bilingues a considérablement diminué au fil des ans. De plus en plus minoritaires au sein de ces institutions, ils peuvent difficilement affirmer leur identité et leur spécificité. L'exemple du succès que connaissent les collèges franco-ontariens et certaines universités telles que Moncton, laisse croire qu'une telle institution du savoir saurait fleurir au royaume du lys et du trille. Certes, une période initiale d'ajustement sera nécessaire et pourrait entraîner certains reculs. Mais il nous semble préférable de penser à long terme, en fonction de l'avenir de la langue et de la culture françaises dans cette province.

Quelle attitude, alors, adopter face à ce nouveau venu dans le paysage universitaire qui prévoit ouvrir ses portes dans moins de deux ans? Pour les signataires du rapport Adam, l'Université de l'Ontario français représente :

un projet fédérateur pour la francophonie ontarienne et pour l'Ontario [...] [L]e Conseil a découvert qu'il était possible de créer, par l'entremise d'affiliations académiques à l'Université de langue française, un réseau provincial d'éducation universitaire en langue française qui rayonnerait dans le Centre-Sud-Ouest, le Nord et l'Est de la province. Ainsi, ce projet d'envergure régionale au départ, a pris une dimension provinciale tout en assurant le respect d'une gouvernance « par » et « pour » les francophones [...] ²⁸.

Ainsi, le Conseil voit grand. Vu sous cet angle, l'université dont il recommande la création serait appelée à devenir plus qu'une université régionale de taille modeste fondée strictement en vue de satisfaire à un besoin exprimé par le marché universitaire, dans le contexte d'un mouvement de population de la francophonie ontarienne provoqué principalement par l'immigration. Le Conseil

²⁸ Conseil de planification pour une université de langue française en Ontario, *op. cit.*

la conçoit plutôt comme un « projet structurant et hautement fédérateur de la communauté francophone de la province », l'Université « par et pour » les Franco-Ontariens, le noyau à partir duquel on pourrait bâtir ce qui serait appelé à réunir les universitaires de l'Ontario français autour d'une même structure autonome de gestion. Le sens que sera amené à prendre cette union universitaire de l'Ontario français sous l'auspice de l'Université de l'Ontario français reste évidemment à être défini. Les possibilités sont multiples : partage de programmes, échange de professeurs, diplôme conjoint de l'université bilingue que fréquente l'étudiant et de l'Université de l'Ontario français, et ainsi de suite. Afin de mener à succès une telle entreprise, son développement et celui des programmes au sein des universités bilingues ne doivent pas être perçus comme étant incompatibles. La promotion de la communauté franco-ontarienne doit l'emporter sur les intérêts institutionnels des universités membres du partenariat. Ce n'est qu'à cette condition que l'Université saura répondre aux espoirs placés en elle par le Conseil. Seul l'avenir saura nous dire si ce projet sera appelé, soit à réveiller le spectre du Collège des Grands Lacs, soit à donner naissance à une Université de l'Ontario français qui réunirait éventuellement l'ensemble de la communauté franco-ontarienne, cette université qui depuis longtemps nourrit de nombreux espoirs.

L'article suivant d'Étienne St-Aubin porte sur la portée du bilinguisme devant les tribunaux ontariens²⁹. C'est en 1976 qu'on assiste à la première initiative officielle en vue de reconnaître les droits linguistiques des Franco-Ontariens au plan judiciaire. Un projet pilote est alors

²⁹ À ce sujet, voir Vanessa Gruben, « Le bilinguisme judiciaire », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, op. cit., p. 411-422.

adopté afin de permettre aux justiciables de Sudbury d'obtenir un procès en français en matière criminelle.

En 1984, l'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁰ confère au français un statut de langue officielle devant les tribunaux ontariens. Ce sont les dispositions linguistiques de cette loi que St-Aubin analyse, entre autres, dans le cadre de son article. En 1990, ces dispositions ont été bonifiées³¹. En vertu de l'article 125 de la loi, les langues officielles des tribunaux ontariens sont le français et l'anglais. Mais nous avons vu que cette notion de « langue officielle » ne signifie pas, en soi, que les langues, qui sont considérées ainsi, bénéficient nécessairement d'un statut égal. Ceci étant dit, les protections garanties aux justiciables francophones devant les tribunaux ontariens ont une large portée même si on ne peut affirmer qu'elles bénéficient d'un statut égal à l'anglais à tous points de vue.

C'est principalement l'article 126 de la loi qui nous éclaire sur la portée de ces droits linguistiques³². Selon cette disposition, une partie à une instance qui parle français a le droit que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Le cas échéant, le juge qui préside l'audience doit pouvoir être capable de s'exprimer en français et en anglais. Eu égard aux procès devant juge et jury, ils ne se composent de jurés bilingues que si le procès se tient à l'intérieur d'un des districts énumérés à l'annexe 1 de la Loi³³. Notons toutefois que la grande

³⁰ LO 1984, c 11.

³¹ LRO 1990, c C.43.

³² En matière pénale, l'actuel article 530 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, joue un rôle similaire.

³³ Les comtés de Essex, Middlesex, Prescott et Russell, Renfrew, Simcoe, Stormont, Dundas et Glengarry; Les districts territoriaux suivants : Algoma, Cochrane, Kenora, Nipissing, Sudbury, Thunder Bay, Timiskaming, le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait

majorité des justiciables de la province réside à l'intérieur de l'un de ces districts.

Dans l'affaire *Belende c. Patel*³⁴, le demandeur a réclamé que son affaire soit entendue dans le cadre d'une instance bilingue conformément à l'article 126. Le jour qu'une requête dans cette instance devait être plaidée, il n'y avait aucun juge bilingue de disponible, et ce, malgré le fait que la date de l'audience avait été fixée bien à l'avance. Plutôt qu'ajourner l'affaire à une date où un juge bilingue aurait été disponible, tel que le demandeur en avait exprimé le désir, le juge en présence, devant certaines manœuvres qu'il considérait vexatoires de la part de Belende, a insisté pour que l'on procède sur-le-champ. L'affaire a donc été instruite en anglais malgré le fait que plusieurs documents déposés au cours de l'instance n'étaient rédigés qu'en français.

La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel du demandeur. Pour la Cour, le droit prévu à l'article 126 a une portée impérative. Son application ne relève donc pas d'un pouvoir discrétionnaire accordé au juge qui préside l'audience. Bien qu'une cour supérieure puisse exercer une compétence inhérente en vue de contrôler le déroulement de l'instance, cette compétence ne peut s'opposer à une disposition expresse d'une loi. Le droit reconnu aux francophones en vertu de l'article 126 est un droit linguistique de nature quasi constitutionnelle. De l'avis de la Cour d'appel, on atténuerait l'importance des droits linguistiques si, dans la mesure où une cour rendait la bonne décision sur le fond, l'atteinte du droit à une procédure bilingue était ignorée et aucun recours n'était

au 31 décembre 1969; La municipalité de Chatham Kent, la cité de Hamilton, la ville d'Ottawa, la municipalité régionale de Peel, la ville du Grand Sudbury de même que la cité de Toronto.

³⁴ (2008) 89 OR (3d) 494.

accordé. Cette décision de la Cour d'appel doit être applaudie puisqu'elle confirme et renforce l'assise des droits linguistiques dans la province.

3. Juges et avocats francophones

On passe maintenant à des articles qui portent sur deux des principaux acteurs du système juridique, les juges et les avocat(e)s. Tout d'abord, on retrouve deux textes traitant de la situation de la magistrature franco-ontarienne, un premier, signé par Jean-Yves Pelletier, relatant son histoire depuis le Régime anglais jusque dans les années 1980, un second, de Donald Dennie, présentant le compte rendu écrit d'une entrevue avec Alibert St-Aubin qui fut juge à la Cour de district de Sudbury, de 1949 à 1977. Donald Dennie poursuit avec la présentation d'une enquête auprès des avocats francophones de la province eu égard aux services en français.

Depuis 1988, en dépit de certains problèmes persistants, la situation s'est décidément améliorée tant à l'égard de la représentativité des francophones au sein de la magistrature ontarienne que de la disponibilité des services juridiques en français auprès des avocats de la province. Nous n'avons toutefois pas toujours atteint, de part et d'autre, des chiffres qui mettraient les francophones sur un pied d'égalité avec les anglophones.

Un rapport du ministère fédéral de la justice³⁵, mis à jour en 2016, à partir notamment d'une enquête réalisée au début des années 2000, nous fournit un aperçu

³⁵ Ministère fédéral de la justice, « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles », chapitre 10 – Ontario, 2016, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/10.html>. Des cours de formation linguistique à l'intention des juges sont aussi organisés régulièrement par le Bureau du Commissaire fédéral à la magistrature.

général de la dynamique propre à la mise en œuvre du bilinguisme judiciaire dans la province. L'enquête a été réalisée auprès de 500 membres de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et 83 ont répondu au questionnaire. Des entrevues semi-ouvertes et ouvertes ont également été conduites. De même, un autre rapport, déposé cette fois-ci en 2012 par le Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du ministre du Procureur-Général³⁶, rejoint plusieurs des constats du précédent.

Certaines conclusions qui se dégagent de ces études s'avèrent révélatrices. Elles confirment, entre autres, que la venue des programmes d'études universitaires de common law en français a contribué à augmenter le nombre de procès menés dans cette langue. Pourtant plusieurs francophones continuent à hésiter à se prévaloir de leur droit de subir un procès dans leur langue. On explique cette réticence à partir de plusieurs facteurs.

Il y a, en premier lieu, comme nous l'avons dit, la question de l'insuffisance du nombre de personnes bilingues parmi les acteurs du système juridique. C'est vrai notamment pour les juges, ce qui entraîne des délais dans la résolution des litiges, une des raisons pour lesquelles certains justiciables francophones choisissent plutôt de procéder en anglais. Cela est surtout le cas dans les régions où les francophones sont moins nombreux. L'un des moyens de s'attaquer à ce problème est de s'assurer que les juges qui se déclarent bilingues dans le cadre du processus de nomination aient à subir des examens linguistiques afin que l'on puisse vérifier adéquatement leur

³⁶ Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du ministre du Procureur-Général, « Accès à la justice en français », 2012, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee.

niveau de bilinguisme. Des mesures qui vont d'ailleurs dans ce sens ont déjà été entreprises³⁷. Les juges appelés à présider un procès en français devraient pouvoir maîtriser cette langue dans une mesure comparable à la maîtrise de l'anglais chez les juges anglophones. De même, dans certaines régions, on a noté l'absence d'avocats en mesure de pouvoir travailler efficacement en français dans certains domaines de spécialisation. Ainsi, si un francophone doit faire venir un avocat de l'extérieur pour plaider sa cause, les frais supplémentaires que cela entraîne le découragent souvent de procéder dans sa langue. Outre les juges et les avocats, il est fréquent que d'autres acteurs du système ne puissent s'exprimer en français, tels que les fonctionnaires du Palais de justice ou encore le personnel au sein de divers services policiers.

Ainsi, les obstacles à l'accès à la justice en français ne relèvent pas tant de l'absence de droits linguistiques que de carences attribuables au cadre institutionnel nécessaire à leur mise en œuvre. À cela s'ajoute la situation du justiciable francophone qui préfère procéder en anglais du fait qu'il comprend mieux le vocabulaire juridique dans cette langue. Cela n'a pas réellement de quoi surprendre. La terminologie propre à la common law en français constitue un phénomène relativement nouveau. Mentionnons finalement que ce ne sont toujours pas tous les justiciables francophones qui connaissent leur droit de procéder en français. On doit ainsi s'assurer d'améliorer l'offre active des services en français tant dans le domaine de la justice que dans les autres secteurs. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'une publication de la part du

³⁷ Voir, par exemple, Ministère de la Justice, « Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des Cours supérieures – Éléments du plan d'action », 2017, <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/biju/index.html>.

Commissaire aux services en français de la province³⁸. Mais, chose encourageante, le ministère du Procureur-Général est conscient qu'il reste du travail à accomplir quant à l'accès à la justice en langue française et s'attarde à améliorer la situation³⁹.

Conclusion

Nous avons cherché ici à dresser un portrait général de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui en ce qui a trait aux divers domaines qui ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du numéro 10 de la *Revue du Nouvel-Ontario* de 1988. Mais on s'en voudrait de passer sous silence d'autres développements ayant eu cours durant les trente dernières années qui ont eu un impact important sur les services juridiques en français dans la province.

En 1988, la *LSF*⁴⁰ avait reçu la sanction royale, mais elle n'est entrée en vigueur que postérieurement à la publication du numéro de la *RNO*, soit le 19 novembre 1989. Comme on le sait, cette loi garantie aux Franco-Ontariens le droit de recevoir des services en français de la part des ministères et des organismes du gouvernement de l'Ontario localisés à l'intérieur de 26 régions désignées énumérées en annexe de la loi. Environ 85 % de la population francophone de la province réside à l'intérieur

³⁸ Commissariat aux services en français, « Rapport spécial – L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario », 2016: <http://csfontario.ca/fr/articles/5798>.

³⁹ Voir ainsi Ministère du Procureur-Général, « Améliorer l'accès à la justice en français : une réponse au rapport *Accès à la justice en français* », 2015, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls_report_response/index.html.

⁴⁰ Pour une étude exhaustive au sujet de cette loi, voir Mark Power, François Larocque et Albert Nolette, « La *Loi sur les services en français* à 25 ans : constats et propositions », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 39, 2014, p. 11-81.

de l'une de ces régions. Tous les résidents ontariens ont, par ailleurs, le droit d'obtenir des services en français en ligne, auprès de *Service Ontario*, au bureau central d'un ministère ou à un bureau régional qui se situe au sein d'une région désignée.

La cause judiciaire la plus célèbre découlant de l'application de la *LSF* est, sans aucun doute, l'arrêt *Lalonde c. Commission de restructuration des services de santé*⁴¹. Il s'agit de la fameuse affaire *Montfort*, la grande victoire enregistrée par les Franco-Ontariens dans le domaine du droit à la santé. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision de la Cour divisionnaire de cette province qui avait accueilli une requête visant à faire annuler les directives de la Commission de réduire considérablement les services de santé offerts par l'Hôpital Montfort, le seul hôpital universitaire franco-ontarien. Ces services auraient été transférés à une institution bilingue, l'Hôpital général d'Ottawa.

Pour la Cour d'appel, l'Ontario s'est engagé à fournir les services offerts par l'Hôpital Montfort lorsqu'il a obtenu sa désignation en vertu de la *LSF* à moins que la conjoncture rende « nécessaire et raisonnable » de les restreindre. Puisqu'on n'a pas fait cette démonstration, les directives de la Commission portent atteinte à la *LSF*. L'affaire *Lalonde* a donc confirmé qu'un recours efficace peut s'avérer disponible en cas de violation de cette loi.

Dans le cadre de sa décision, la Cour divisionnaire a opposé les « institutions véritablement francophones⁴² », comme Montfort, aux institutions bilingues. Dans un milieu bilingue, nous dit la Cour,

⁴¹ *Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé* (1999), 48 O.R. (3d) 50.

⁴² *Ibid.*, par. 75.

le français est condamné à devenir la deuxième langue des Franco-Ontariens parce que, dans ce contexte, la langue utilisée sera inévitablement la langue du seul anglophone unilingue du groupe. Dans un contexte minoritaire, le bilinguisme risque de devenir la première étape de l'assimilation d'un groupe minoritaire bilingue⁴³.

Plus loin, la Cour affirme que « [l'] expérience passée de la collectivité franco-ontarienne démontre que les institutions bilingues ne peuvent pas desservir la collectivité de façon efficace⁴⁴ ». Par ailleurs, nous dit la Cour, les institutions véritablement francophones comme Montfort « incarne[nt] et évoque[nt] la culture française en Ontario⁴⁵ ». La Cour accepte le témoignage du sociologue Roger Bernard pour qui ces institutions franco-ontariennes font beaucoup plus qu'offrir de simples services, qu'ils soient médicaux, éducationnels ou autres. Ce sont aussi des repères qui permettent aux Franco-Ontariens « d'affirmer et d'exprimer leur identité culturelle⁴⁶ » réaffirmant ainsi leur appartenance culturelle à leur communauté. Sans ces institutions franco-ontariennes, on ne peut maintenir l'identité linguistique et culturelle de la communauté. Elles doivent donc « exister dans le plus grand éventail possible de sphères de l'activité sociale pour permettre à la collectivité minoritaire de développer et de maintenir sa vitalité⁴⁷ ».

Ceci amène la Cour, au paragraphe 81 de son jugement, à dégager du principe constitutionnel de protection des minorités linguistiques le constat suivant :

Il existe, et ce depuis la Confédération, un impératif constitutionnel pour la protection et le maintien des droits de la

⁴³ *Ibid.*, par. 16.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 78.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 67.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 14.

⁴⁷ *Ibid.*

minorité francophone – y compris, à notre avis, le droit d’avoir au moins les institutions minimales nécessaires pour maintenir et améliorer l’existence et la vitalité de leur langue et de leur culture. Bien que l’étendue de ces services en particulier puisse faire l’objet d’un débat, nous sommes d’avis qu’un hôpital fondamentalement francophone en Ontario de la nature de Montfort fait partie de la structure de cette protection et de ce maintien.

La portée de la protection qu’offre la *LSF* s’est à nouveau élargie lorsque fut créé, en 2007, le poste de Commissaire aux services en français. Son rôle vise avant tout à recevoir les plaintes du public à l’égard de la *LSF* et à procéder à des recommandations eu égard à l’application de cette loi. Depuis 2013, le Commissaire ne relève plus du ministre délégué aux Affaires francophones mais plutôt de l’Assemblée législative. Ce changement est salutaire puisqu’il a pour effet de lui accorder une plus grande liberté d’action. Depuis sa création, le poste a été occupé par une seule et même personne, l’avocat François Boileau. Ses rapports annuels et autres publications constituent une riche source de référence pour connaître la dynamique entourant l’application de la *LSF*.

Un autre développement que l’on ne peut passer sous silence est la décision de Kathleen Wynne, le 22 février 2016, alors qu’elle occupait le poste de première ministre, de présenter des excuses officielles aux Franco-Ontariens pour le tristement célèbre *Règlement 17*⁴⁸. Comme on le sait, cette mesure, qui demeura en vigueur de 1912 à 1927, visait à interdire l’enseignement du français en Ontario, contribuant ainsi à l’assimilation et produisant des effets qui perdurent encore aujourd’hui. Certes, cette

⁴⁸ Au sujet du *Règlement 17*, selon une perspective historique, voir Michel Bock et François Charbonneau (dir.), *Le siècle du Règlement 17. Regards sur une crise scolaire et nationale*, Sudbury, Prise de parole, coll. « Agora », 2015, 460 p.

annonce de Wynne a une portée essentiellement symbolique, mais nul ne peut ignorer l'importance des symboles, particulièrement lorsqu'il est question de politique linguistique dans le contexte canadien.

En terminant, comment pouvons-nous envisager l'évolution du monde juridique, au sein de la société franco-ontarienne, au cours des trente prochaines années? Bien malin qui pourrait le dire aujourd'hui, mais les lacunes que nous avons soulignées fournissent un certain nombre d'indications eu égard au travail qui demeure à être accompli. Rien n'empêche les Franco-Ontariens, évidemment, de viser plus haut. La situation des francophones du Nouveau-Brunswick⁴⁹ présente ainsi plusieurs aspects fort enviables. Compte tenu de leur nombre, il est parfaitement légitime pour les Franco-Ontariens de revendiquer un statut similaire à ces derniers. Mais il y a certes plus à craindre, pour les trois prochaines décennies, que de progresser à la vitesse de croisière enregistrée depuis trente ans.

⁴⁹ À ce sujet, voir notamment Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraquet, Éditions de la francophonie, 2017. Il serait ainsi fort enviable que l'Ontario adhère aux articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Références

- Bélanger-Hardy, Louise et Gabrielle St-Hilaire, « Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 34, 2009, 34 p. 5-58.
- Belende c. Patel* (2008), 89 OR (3d) 494.
- Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 RCS 449.
- Bock, Michel et François Charbonneau (dir.), *Le siècle du Règlement 17. Regards sur une crise scolaire et nationale* Sudbury, Prise de parole, coll. « Agora », 2015, 460 p.
- Bock, Michel et François-Olivier Dorais, « Quelle université pour quelle société? Le débat intellectuel sur la question universitaire en Ontario français depuis les années 1960 », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 41, 2016, p. 121-195.
- Champagne, René et Henri Pallard (dir.), « Le monde juridique et la société franco-ontarienne » (numéro thématique), *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 10, 1988, 159 p.
- Chaperon v. Sault Ste. Marie (City)* (1994), 19 OR (3^e) 281 (Div. gén.).
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
- Commissariat aux services en français, « Rapport spécial – L'offre active de services en français : la clé de voûte à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario », 2016, <http://csfontario.ca/fr/articles/5798>.
- Comité consultatif de la magistrature et du barreau sur les services en français auprès du ministre du Procureur-Général, « Accès à la justice en français », 2012, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/bench_bar_advisory_committee/.
- Conseil de planification pour une université de langue française en Ontario, « Innover localement, exceller mondialement – Proposition pour une université de langue française en Ontario », 2017, <https://onfr.tfo.org/rapport-adam-une-universite-par-et-pour-les-franco-ontariens/>.
- Doucet, Michel, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraque, Éditions de la francophonie, 2017.

Dupuis, Serge, Alyssa Jutras-Stewart et Renée Stutt, « L'Ontario français et les universités bilingues (1960-2015) », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 40, 2015, p. 13-104.

Galvanov v. Russell (Township), 2012 ONCA 409.

Gigliotti c. Conseil d'Administration du Collège des Grands Lacs, [2005] O.J. No. 2762.

Groupe sur l'histoire de la common law à l'Université d'Ottawa, « L'histoire de la common law à l'Université d'Ottawa », 2007, https://commonlaw.uottawa.ca/sites/commonlaw.uottawa.ca/files/cguindon_uofo_common_law_fre_web.pdf.

Gruben, Vanessa, « Le bilinguisme judiciaire », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Québec, Yvon Blais, 3^e éd., 2013, p. 411-422.

Klinck, Jennifer, Perri Ravon, Justin Dubois et Jean-Pierre Hachey « Le droit à la prestation des services publics », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Québec, Yvon Blais, 3^e éd., 2013, p. 603-680.

Lalonde et al. c. Commission de restructuration des services de santé (1999), 48 O.R. (3d) 50.

Larocque, François et Maxime Bourgeois, « “Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement...” ou l'obligation positive du gouvernement du Canada de favoriser et de promouvoir l'égalité des langues officielles à la Ville d'Ottawa », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 41, 2016, p. 311-370.

Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Loi de 2017 pour un Ontario plus juste et plus fort, LO 2017 c 34.

Loi modifiant la Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa, LO 2005, c 3.

Loi sur l'éducation, LRO 1990, c E.2.

Loi sur le ministère de la formation et des collèges et universités, LRO 1990, chap. M.19.

Loi sur les services en français, LRO 1990, c F-32.

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, c C.43.

Macdonald c. Montréal (Ville de), [1986] 1 RCS 460.

Ministère de la Justice, « Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des Cours supérieures – Éléments du plan d'action », 2017, <http://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/biju/index.html>.

- Ministère fédéral de la Justice, « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles », chapitre 10 – Ontario, 2016, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/franc/enviro/10.html>.
- Ministère du Procureur-Général, « Améliorer l'accès à la justice en français : une réponse au rapport *Accès à la justice en français* », 2015, https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/fls_report_response/index.html.
- Power, Mark, « Les droits linguistiques en matière d'éducation », dans Michel Bastarache et Michel Doucet (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Québec, Yvon Blais, 3^e éd., 2013, p. 770-772.
- Power, Mark, François Larocque et Albert Nolette, « La *Loi sur les services en français* à 25 ans : constats et propositions », *Revue du Nouvel-Ontario*, n^o 39, 2014, p. 11-81.
- Radio-Canada, « Le gouvernement Ford appuie officiellement l'Université de l'Ontario français », 23 juillet 2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1114284/universite-ontario-francais-conseil-gouverneurs-postsecondaire>.
- R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768.
- Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.
- Ville d'Ottawa, *Politique de bilinguisme* (9 mai 2001), <https://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/votre-administration-municipale/politiques-et-administration/politiques-administratives#politique-de-bilinguisme>.
- Ville d'Ottawa, Règlement n^o 2001-170, *Règlement concernant le bilinguisme* (9 mai 2001), <https://ottawa.ca/fr/bilinguisme-reglement-ndeg-2001-170>.